

**PIERRE LALIVE**

Professeur honoraire de l'Université  
Membre de l'Institut de Droit International  
Avocat au Barreau de Genève

04 JUIN 2008  
04072  
TRAV \_\_\_\_\_ 4.8.08  
à: dir  
pour: \_\_\_\_\_  
COPIE à: Serv Jur  
pour: \_\_\_\_\_

Monsieur Jean-Pierre Veya  
Président du Conseil communal  
Directeur des Affaires culturelles  
de la Ville de La Chaux-de-Fonds  
Espacité 1  
2301 La Chaux-de-Fonds

Genève, le 23 juillet 2008

Concerne: Demande de restitution d'un tableau de Constable.

Monsieur le Président,

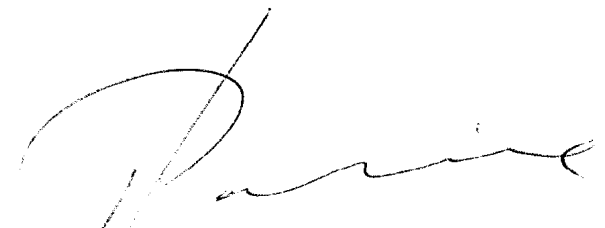
J'ai le plaisir de vous envoyer sous ce pli (et dans le délai que je vous avais indiqué lors de notre entretien du 10 juillet) deux copies de mon "Avis de droit" sur la revendication du tableau de Constable ("*Vallée de la Stour*").

Ainsi que vous le verrez, ma conclusion est très nette: en l'état actuel du dossier, il ne fait aucun doute à mon avis que la Ville est propriétaire du tableau qui lui a été légué par Madame Madeleine Junod et n'est nullement tenu à restitution à Monsieur Alain Monteagle.

Selon l'usage que vous souhaiteriez faire de cet Avis, je puis le compléter par d'autres références ou le développer – mais je me suis efforcé de lui conserver une forme aussi simple et peu technique que possible.

Il va sans dire que je suis prêt à répondre, oralement ou par écrit, aux questions que le Conseil communal souhaiterait me poser à ce sujet.

En restant donc à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération et de mes sentiments dévoués.



Pierre Lalive  
Professeur et Avocat

Annexe: un Avis de Droit.

## AVIS DE DROIT

délivré à la Ville de La-Chaux-de-Fonds  
par le Professeur Pierre Lalive, Avocat à Genève

sur une revendication de propriété d'un tableau de Constable  
en possession du Musée des Beaux-Arts

---

### Introduction

Le juriste soussigné, Pierre Lalive, Professeur honoraire (= émérite) de l'Université de Genève et de l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement (voir *curriculum vitae* ci-annexé, selon l'usage), a été saisi par le Conseil communal de la Ville de La-Chaux-de-Fonds (par l'intermédiaire de M. Jean-Pierre Veya, Président et Conseiller communal chargé des Affaires culturelles) selon courrier du 2 juillet 2008, d'un dossier concernant la demande de restitution d'un tableau de Constable ("*La Vallée de la Stour*") formulée par un ressortissant français, M. Alain Monteagle, se présentant comme mandataire des héritiers de John et Anna Jaffé, et revendiquant la restitution d'un tableau, actuellement en possession du Musée des Beaux-Arts de la Ville, faisant partie selon lui de biens spoliés en 1973, par le Commissariat aux affaires juives du gouvernement de Vichy.

Les faits qui nous sont communiqués, et qui sont à la base de ladite demande de restitution, peuvent être brièvement résumés comme suit:

1. En juin 2006, le Conservateur du Musée des Beaux-Arts, M. Charrière (aujourd'hui retraité), a reçu à sa demande la visite de M. Alain Monteagle, citoyen français, domicilié à Montreuil (en France), se déclarant représentant légitime des héritiers de sa tante, Mme Anna Jaffé (décédée en mars 1942), et dont les biens (comprenant le tableau de Constable déposé au Musée des Beaux-Arts) avaient été spoliés après sa mort, en mars 1942, par le Commissariat aux affaires juives du gouvernement de Vichy. L'administrateur nommé par ce Commissariat avait procédé à la vente aux enchères des biens ainsi spoliés à Nice en juillet 1943.
2. Au cours de l'année 2006, la Ville de La Chaux-de-Fonds – agissant par l'intermédiaire du Conservateur du Musée, M. Charrière, par le Service juridique de la Ville (M. Matthieu Bois) et par le Conseil communal et son Président, M. Jean-Pierre Veya – a eu divers contacts avec le revendiquant afin d'instruire cette affaire et constituer un

dossier aussi complet que possible, cela dans un esprit d'ouverture et de dialogue qu'il convient de souligner. Elle a clairement indiqué au revendiquant que, si les diverses preuves nécessaires lui étaient apportées, elle ne manquerait pas de restituer le tableau qui, jusqu'à plus ample informé et à défaut de preuve contraire, devait être considéré comme étant la propriété de la collectivité publique, soit la Ville de La-Chaux-de-Fonds, à laquelle il avait été légué par testament de Mme René Junod. On notera aussi que les Autorités compétentes ont cherché à s'entourer du maximum de conseils pour trouver la solution adéquate à un problème manifestement complexe, et notamment en s'adressant aux responsables successifs du Service des biens culturels, de l'Office fédéral de la culture (un service du reste sans compétence en l'espèce, s'agissant de biens détenus par des Autorités cantonales ou communales, et non fédérales).

D'autres faits pertinents seront évoqués plus loin à propos de l'analyse juridique de la situation du tableau revendiqué et des arguments invoqués par le revendiquant, M. Monteagle.

### En droit

3. La demande de restitution du tableau de Constable doit être qualifiée, à l'évidence, de revendication d'un droit de propriété sur un meuble. Il s'agit indiscutablement d'un problème juridique, qui doit être résolu par application du droit. Certes, la question de la restitution des biens spoliés par les nazis soulève aussi des questions d'ordre éthique et politique (qui ont pu être évoquées dans les discussions entre le revendiquant et l'Autorité communale) mais ces aspects ne peuvent avoir d'influence sur la solution du problème posé que dans la mesure où le droit applicable les prendrait en compte.
4. Puisque le bien meuble en cause a passé, au cours des années, de France en Suisse et a fait l'objet de diverses opérations dans l'un et l'autre pays, on est en présence d'une situation ou d'une donnée internationale, qui soulève donc un problème (préalable) de droit international privé. Cette dimension est essentielle puisque tant le droit applicable que la juridiction éventuellement compétente pour rendre une décision ne peuvent être déterminés que par application d'une règle de droit international privé, c'est-à-dire d'une règle de conflits de juridictions ou de conflits de lois. On notera en passant que cette discipline particulièrement complexe et difficile n'est pas ou guère évoquée dans la correspondance ou les échanges qui ont eu lieu entre M. Monteagle et la Ville de La Chaux-de-Fonds, ce qui n'a rien d'étonnant. Le phénomène est courant et fort compréhensible, en particulier dans le domaine du commerce des oeuvres d'art, chez les marchands, collectionneurs, etc., dont beaucoup ignorent le droit ou croient pouvoir s'en passer.
5. Il convient de rappeler que les règles de droit international privé en cette matière (comme dans d'autres) sont essentiellement nationales, exception faite de quelques conventions internationales, comme la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970, aujourd'hui ratifiée par la France comme par la Suisse (où elle est en vigueur

depuis le 3 janvier 2004) et la Convention de l'UNIDROIT du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, non encore ratifiée par ces deux pays. Chaque pays a donc son propre système de conflits de juridictions et de conflits de lois, ce qui a pour conséquence que le point de départ de toute analyse juridique doit être le for (national), soit le juge compétent.

6. Si le litige concernant le tableau de Constable devait être porté sur le plan judiciaire par le revendiquant, M. Monteagle, ce serait le Juge de La Chaux-de-Fonds, celui du défendeur, qui serait compétent pour en connaître (Article 98, al. 1, de la Loi Fédérale sur le Droit International Privé du 18 décembre 1987, ci-après "LDIP", en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989). C'est donc à partir de son système de droit international privé, soit la LDIP suisse, qu'il faut raisonner pour déterminer la loi applicable à l'une ou l'autre des questions susceptibles de se poser à propos de la revendication du tableau. On citera ici l'Article 100 LDIP, dont l'alinéa 1 prévoit que:

*"l'acquisition et la perte de droit réels mobiliers sont régis par le droit du lieu de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte".*

7. Cette règle fondamentale n'est du reste que l'expression d'un principe consacré depuis longtemps par la jurisprudence et la pratique en Suisse et dans la plupart des pays de droit civil (voir à ce sujet, notamment, Knoepfler-Schweizer-Othenin-Girard, Droit international privé suisse, 3<sup>ème</sup> édition, Stämpfli, N° 475 ss, p. 239; B. Dutoit, Droit international privé suisse, 4<sup>ème</sup> édition, Helbing & Liechtenhahn, ad art. 100, p. 324 ss; K. Siehr, Das IPR der Schweiz, Schulthess 2002, p. 192 ss; P. Lalive, The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws, Oxford University Press, p. 88 ss.).
8. Avant d'aller plus loin, il y a lieu de mentionner, d'une part, la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 déjà citée concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels et, d'autre part, une de ses conséquences, la Loi Fédérale sur le Transfert International des Biens Culturels (LTBC) du 20 juin 2003, en vigueur depuis 2005. Le tableau de Constable étant à l'évidence un bien culturel, certains pourraient songer à appliquer cette récente loi fédérale. Or elle n'est pas applicable en l'espèce, pour une double raison: elle concerne, non pas des actions en restitution d'origine privée, mais seulement des actions en retour émanant d'un Etat, qui devra "*prouver notamment que le bien culturel est d'une importance significative pour son patrimoine culturel et qu'il y a eu importation illicite*"; en outre, la LTBC n'a pas d'effet rétroactif (et par conséquent ne modifie pas, on le verra, le délai de prescription du droit civil suisse, qui est de 5 ans et non pas 30).

9. Il convient d'autre part de souligner l'importance de la précision temporelle contenue dans la règle de conflit de l'Article 100 LDIP, comme l'écrit par exemple, Knoepfler (op cit, N° 476):

*"pour l'acquisition et la perte de la propriété, c'est le moment auquel le droit réel est acquis, perdu ou transféré qui est déterminant... L'examen préalable de l'acquisition et de la perte du droit de propriété à l'étranger doit se faire à la lumière des droits applicables, dans les lieux de situation précédents, en fonction du cheminement des biens en litige".*

10. C'est donc par application de la loi française qu'il y aura lieu de juger, le cas échéant, la validité des diverses ventes survenues en France, d'abord de la vente aux enchères à l'Hôtel Savoy à Nice le 12 juillet 1943, puis entre un certain nombre de personnes (qualifiées par M. Monteagle de simples "intermédiaires", voire de "prête-nom" (MM. Perdoux, Félix Mockers, Pierre Garsonnin)) alors que les faits survenus en Suisse (comme, selon toute vraisemblance, la vente par la Galerie Moos de Genève aux époux Junod) doivent s'apprécier selon le droit suisse (en vigueur à l'époque).
11. Mais, selon l'Article 100, al. 2 LDIP, *"le contenu et l'exercice de droit réels mobiliers sont régis par le droit du lieu de situation du lieu [ actuel ] du meuble"*. Ainsi, poursuit le traité précité de Knoepfler et autres:

*"si les pièces d'or dont la propriété contestée, prétendument acquises à l'étranger se trouvent en Suisse au moment de l'ouverture de l'instance, l'action en revendication et l'action possessoire sont régies par le droit suisse, [ et non pas par le droit étranger précédemment applicable ] et détermineront notamment les conditions personnelles et matérielles du bien-fondé de la demande ainsi que le fardeau de la preuve..."*

C'est là une solution apportée à ce que les spécialistes du droit international privé appellent le "conflit mobile".

12. Le cadre juridique étant ainsi résumé, il y a lieu maintenant d'appliquer aux faits de l'espèce les règles matérielles, de droit civil, applicables à l'acquisition ou à la perte de la propriété du tableau, donc à la revendication formulée par M. Monteagle auprès de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Lors de cet examen, il nous paraît normal et raisonnable de procéder en remontant dans le temps, c'est-à-dire en partant du legs par Mme Madelcine Junod à la Ville de La Chaux-de-Fonds, plutôt qu'en suivant un ordre chronologique, qui partirait de la vente aux enchères de 1943 pour analyser chacune des opérations successives auxquelles le tableau a été soumis. Mais le résultat final d'une méthode ou d'une autre ne saurait être différent dès lors que, de toute façon, la reconnaissance des opérations survenues à l'étranger (ici selon la loi française) dépend de la loi applicable en dernier lieu, loi du lieu de situation actuel du bien meuble, ici la loi suisse.

Le legs de janvier 1986 (Testament de Mme Madeleine Junod)

N.B.: L'analyse qui va suivre est volontairement limitée au terrain juridique et à l'application et l'interprétation du droit applicable. Elle fera donc peu allusion aux arguments invoqués par M. Monteagle – qui ne s'est pas ou très peu placé sur le terrain du droit – arguments dont la discussion sera abordée plus loin.

13. La question se pose donc de savoir si la Ville de La Chaux-de-Fonds a bien acquis la propriété du tableau en cause à la suite du legs prévu dans son testament par Mme Madeleine Junod en janvier 1986, un legs accepté par le Conseil général de la Ville le 28 avril 1986, par une acceptation ratifiée par le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel le 16 juin 1986, et dont l'exécution s'est traduite par la mise en possession du tableau aujourd'hui déposé au Musée des Beaux-Arts.
14. Il faut rappeler ici les deux dispositions clés du droit civil suisse en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière, les Articles 714 et 919 ss, notamment 934, al. 1 CCS:

*"Article 714: La mise en possession est nécessaire pour le transfert de la propriété mobilière.*

*Celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession". ...*

*Article 934, al.1: Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qu'il a perdue, ou qui s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant 5 ans.*

Il faut citer encore l'Article 936, al. 1:

*"Celui qui n'a pas acquis de bonne foi la possession d'une chose mobilière peut être contraint en tout temps de la restituer au possesseur antérieur".*

*Article 728, al. 1: Celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant 5 ans la chose d'autrui, en devient propriétaire par prescription."*

15. Cette dernière disposition paraît manifestement s'appliquer à la position juridique de la Ville de La Chaux-de-Fonds, dont la possession "*paisible et sans interruption*" a commencé en 1986 et a duré au moins jusqu'au 14 juin 2006, date de réception de la demande de restitution émanant de M. Monteagle.

Il est certes préférable de ne pas fonder la position juridique, et les droits, de la Ville sur la seule "prescription acquisitive" (de plus de 5 ans), mais de s'interroger un instant, d'abord sur la bonne foi de l'acquéreur et ensuite, par surcroît de précaution (*ex abundanti cautela*), sur celle de l'aliénateur, c'est-à-dire sur la position juridique de Mme Madeleine Junod.

16. Sur le premier point, la réponse s'impose car la bonne foi du bénéficiaire du legs ne fait pas le moindre doute. Les Autorités municipales comme le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel n'avaient aucune raison de douter, ni de la validité, à la forme et au fond, de la disposition testamentaire en cause, ni du droit de propriété de la donatrice, s'agissant en particulier d'un tableau acquis 40 ans auparavant auprès de la Galerie Georges Moos à Genève. On reviendra plus loin sur ce point à propos des arguments invoqués par M. Monteagle.

17. Quant à la notion de "bonne foi", on rappellera l'Article 3 du Code Civil:

*"La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.*

*Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui."*

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. par exemple ATF 131 III 422), la mesure de l'attention exigée par les circonstances au sens de cet Article III est largement une question d'appréciation, à déterminer d'après un critère objectif. Il n'existe pas de devoir général de l'acquéreur d'une chose mobilière de se renseigner sur le pouvoir de disposition de l'aliénateur, à moins qu'il n'existe en l'espèce des motifs concrets propres à soulever des doutes sur ce point. Un devoir d'attention et de renseignement accru existe toutefois dans les branches d'activité exposées plus particulièrement à l'offre de marchandises de provenance douteuse, comme le commerce d'antiquités. Et ces exigences élevées ne s'imposent pas seulement aux commerçants de la branche, le critère décisif étant la connaissance de cette dernière par l'acquéreur. Dans ces branches d'activité (comme le commerce des oeuvres d'art), l'acquéreur aura l'obligation de vérifier si l'aliénateur avait le pouvoir de disposer s'il y a lieu de se méfier au vu des circonstances (une de ces circonstances étant le prix anormalement bas de l'objet de la vente).

#### L'achat de 1946 à la Galerie Moos de Genève par M. et Mme René Junod

18. Dans ce cas, la bonne foi des époux Junod lors de l'acquisition, et pendant les 5 années suivantes et sans doute davantage, apparaît très vraisemblablement donnée et peu discutable (en dépit de certaines affirmations ou insinuations de M. Monteagle – et discutées plus loin). Les époux Junod n'étaient pas des marchands d'oeuvres d'art

et peuvent être considérés, à notre connaissance, plutôt comme des collectionneurs d'occasion, que comme de "grands collectionneurs" particulièrement aguerris et renommés et auxquels pourrait être imputé un devoir de se renseigner. Ils ont acquis le tableau de Constable auprès d'une galerie d'art connue, et à laquelle (comme le montre le catalogue de la "Collection René et Madeleine Junod") ils ont acheté à plusieurs reprises d'autres oeuvres d'art, bien avant 1946 (en 1930 pour un tableau de Liotard) et après cette date. Il s'agit d'une acquisition dont rien n'indique (sous réserve d'un prix particulièrement bas, que nous ignorons) qu'elle aurait eu lieu dans des circonstances suspectes.

Rien ne permet de supposer que les époux Junod n'auraient pas été des acquéreurs de bonne foi et n'étaient pas devenus propriétaires du tableau, soit lors de l'achat initial en 1946 (acquisition dérivée), soit au moins 5 ans après l'achat (acquisition originale), dès 1951.

19. Cette conclusion – quant à la bonne foi des acquéreurs Junod – serait très clairement et positivement confirmée, s'il en était besoin, par un important arrêt du Tribunal fédéral, du 5 juillet 1951, dans l'affaire Emil Bührle c. Theodor Fischer, Galerie Fischer et Confédération Suisse, s'agissant d'oeuvres reconnues plus tard comme spoliées par les nazis, achetées à la Galerie Fischer de Lucerne et que Bührle fut contraint de restituer en vertu d'un Arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 (en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947) "*relatif aux actions en revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre*". Selon cet arrêté, le possesseur de bonne foi pouvait être obligé (contrairement à la solution du Code civil) à restitution mais moyennant compensation par la Confédération.

Le Tribunal fédéral, après avoir rappelé que la bonne foi se présume, introduit pour la première fois – quant à la connaissance de l'origine illicite du bien d'art et au devoir de se renseigner – une distinction entre le professionnel du commerce de l'art et le collectionneur privé. Il conclut que la preuve n'avait pas été apportée que Bührle connaissait ou aurait dû connaître le caractère spolié de ses achats, faits auprès d'une galerie connue et réputée.

D'autre part, ladite Galerie fut contrainte de restituer à l'héritier P. Rosenberg 22 tableaux pillés en 1939 (ATF du 3 juin 1948).

Notons encore que, en 1996, le Tribunal fédéral (ATF 122 III 1 et Semaine Judiciaire 1999 I 1) a confirmé la distinction entre collectionneurs privés et professionnels du commerce de l'art quant au degré d'attention exigible.

20. Il suffira de rappeler en passant que les nouveaux délais de prescription (prévus à l'Article 934 I bis) du CCS en raison de la Loi Fédérale sur le Transfert des Biens Culturels (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005), selon qui:



*"l'action en revendication de propriété d'un bien culturel se prescrit... au plus tard 30 ans après la date à laquelle le propriétaire initial s'est trouvé dessaisi sans sa volonté"*

Le "délai absolu" de prescription (30 ans) serait de toute façon acquis dès 1973 en l'espèce, mais cette nouvelle disposition est inapplicable ici, la Loi Fédérale, on l'a dit, n'ayant pas d'effet rétroactif. Dès lors que la prescription est acquise au moment de l'entrée en vigueur de ladite LTBC, le nouveau délai n'a aucune application (cf. le commentaire de la LTBC par P. Gabus et M.-A. Renold, Bâle 2006, N° 30, ad Article 32 LTBC).

#### Les acquisitions antérieures à l'achat de 1946 par les époux Junod

21. Une caractéristique de la présente espèce consiste dans le fait que, entre la vente aux enchères de 1943 suivant la spoliation opérée par le Commissariat aux affaires juives du régime de Vichy et la vente par la Galerie Moos aux époux Junod du tableau de Constable, plusieurs transactions, ventes et achats, ont eu lieu – à en croire en particulier les indications historiques contenues dans le catalogue du Musée des Beaux-Arts sur la "Collection René et Madeleine Junod", p. 12, relative au tableau "*Dedham from Langham*" ("*Vallée de la Stour*"). On lit en effet dans l'historique, après l'indication "*John Jaffet*" (*sic*), *Paris, mai 1907, Nice, juin 1943; Perdoux, Paris; Félix Mockers; Pierre Garsonnin; Galerie Moos, Genève; M. et Mme René Junod 1946*". On notera que, entre 1943 et 1946, aucune indication n'est donnée quant aux dates et aux lieux de ces transactions intermédiaires.
22. La vente par la Galerie Moos aux époux Junod a sans doute eu lieu à Genève en 1946, où les acheteurs étaient très probablement venus voir le tableau, peut-être parmi d'autres. On ne sait en revanche rien de la date et du lieu de l'achat par la Galerie Moos auprès du précédent possesseur (M. Pierre Garsonnin ?) et rien non plus des précédentes transactions (de Perdoux à Mockers et de Mockers à Garsonnin). Il est très probable que ces opérations ont eu lieu en France, où se trouvait le tableau, d'où l'application de la loi française (soit la "*lex rei sitae*", du lieu de situation du bien). La solution ne fait aucun doute en droit international privé français (voir par exemple B. Audit, *Droit international privé*, 3<sup>ème</sup> édition, 2000, N° 155, qui cite la Cour de Cassation, selon laquelle "*la loi française [ est ], seule applicable aux droits réels dont sont l'objet les biens mobiliers en France*"). On notera en passant que, en droit français (et contrairement au droit suisse), la propriété mobilière est transférée par l'effet du seul contrat, sans que soit nécessaire le transfert de la possession ("*traditio*").
23. On verra plus loin que, à en croire M. Monteagle, les personnages cités dans le catalogue comme ayant été les acteurs de ventes survenues, selon toute probabilité, en France, ne seraient que des "*intermédiaires*", voire des "*prête-nom*", mais cette circonstance, à la supposer établie, est sans importance, au moins du point de vue du

droit suisse. Tout au plus pourrait-elle être prise en considération dans la mesure où il serait établi – ce qui n'est aujourd'hui pas le cas – que, lorsqu'elle a acquis (en Suisse ?) le tableau du dernier de ces prétendus "*intermédiaires*" (M. Pierre Garsonnin), la Galerie Moos savait ou aurait dû savoir que le vendeur n'avait pas légalement le pouvoir de disposer du bien.

24. Ces considérations nous paraissent en définitive sans pertinence dès lors que la France a adopté (à la différence de la Suisse, à l'exception de l'Arrêté fédéral du 10 décembre 1945, en vigueur pendant 2 ans, cité supra N° 19) une réglementation particulière relative à la problématique de l'art spolié par les nazis, législation qui a donné lieu à la création d'une "Commission d'Indemnisation des Victimes de Spoliations" (CIVS), créée le 15 novembre 1999 et avec laquelle les Autorités municipales de La Chaux-de-Fonds ont eu de nombreux contacts, dans leur souci d'obtenir le maximum d'informations permettant de résoudre les problèmes qui leur étaient soumis. Nous reviendrons plus loin, à propos des arguments invoqués par M. Monteagle, sur cette législation spéciale, dont il suffira ici de signaler qu'elle modifie ou supprime le droit commun (par exemple les Articles 2200, 79-al. 2 et 2280 du Code Civil), abolit les délais usuels de prescription et est essentiellement fondée sur l'équité, dans le but de remédier autant que possible aux conditions liées à l'occupation allemande pendant la guerre.
25. Il ne nous paraît ni nécessaire, ni utile, au moins à ce stade, de commenter les dispositions applicables du droit français, soit qu'il s'agisse du droit commun relatif à la revendication par une personne privée d'objets mobiliers n'appartenant pas au domaine public (à ce sujet, voir par exemple J. et F. Châtelain: *Oeuvres d'art et objets de collection en droit français*, Berger-Levrault 1990, p. 215 ss) et qui ont été perdues ou volées, soit qu'il s'agisse de la législation spéciale précitée. Il est possible – mais il n'a pas été établi – que selon le droit français applicable à ces transactions "*intermédiaires*" (droit commun ou législation spéciale), les personnes indiquées ci-dessus n'aient pas eu le pouvoir, faute de bonne foi, soit d'acquérir valablement le tableau, soit de l'aliéner et d'en transférer valablement la propriété. Mais pareille circonstance, à la supposer connue ou devant être connue par la Galerie Moos lors de son achat – ce qu'il appartiendrait au revendiquant, M. Monteagle, de prouver – ne pourrait de toute façon pas affecter la validité de l'acquisition faite par les époux Junod, cela pour les raisons indiquées précédemment et vu le texte, fort clair, de l'Article 714, al. 2, du Code Civil Suisse. En effet, répétons-le, en cas d'acquisition dérivée de la propriété, la bonne foi de l'acquéreur n'est pas une condition de la validité du transfert.
26. Dans l'hypothèse contraire, fort invraisemblable, où d'une part la mauvaise foi des époux Junod (soit leur connaissance – ou devoir de connaître – l'origine "suspecte" du tableau de Constable) et d'autre part la mauvaise foi de la Galerie Georges Moos seraient prouvées, en une telle hypothèse, les époux Junod n'auraient jamais acquis la propriété du tableau, si bien que Mme Madeleine Junod n'aurait pas eu qualité pour

transférer en faveur de la Ville de La Chaux-de-Fonds, par un legs, ladite propriété. Mais le résultat final ne serait pas modifié en pratique puisque se poserait alors la question d'une éventuelle acquisition originaire de la propriété, par prescription acquisitive fondée sur la possession de bonne foi pendant plus de 5 ans du bien mobilier en cause.

27. Pour être complet, et par surcroît de prudence, il faut toutefois évoquer une hypothèse: celle dans laquelle, en raison par exemple d'avertissements publiés par les Autorités fédérales (compte tenu notamment d'avertissements des puissances alliées pendant la guerre, ainsi que de l'information fournie, selon le dossier, par le Consul de Suisse à Grenoble quant à la confiscation opérée par le Commissariat aux affaires juives du régime de Vichy), tous les acheteurs d'objets d'art en Suisse (et pas seulement les professionnels, contrairement à l'arrêt Bührle, précité) auraient été tenus de connaître l'existence (et l'étendue) des spoliations opérées dans les pays occupés par l'armée allemande et ses séides et auraient donc dû, en conséquence, soit s'abstenir de tout achat, soit faire preuve, quant à l'origine du bien meuble en cause, de toute *"l'attention que les circonstances permettaient d'exiger"* (Article 3 CCS).
28. Rien n'établit que cette situation ait véritablement existé en 1946 mais certaines recherches complémentaires pourraient à la rigueur se justifier sur les circonstances factuelles du legs, ainsi que sur les éventuelles recherches, ou absence de recherches, concernant l'origine du tableau. Selon l'évolution du dossier, des informations factuelles plus complètes pourraient être utiles sur l'état des connaissances existant aussi en 1986 quant à ce qu'on pourrait appeler "la problématique de l'art spolié", étant rappelé que les connaissances et le degré d'attention qu'il est permis d'attendre d'un Musée des Beaux-Arts est nécessairement plus élevé que celui de simples particuliers, même collectionneurs.

#### Position et arguments de M. Monteagle

29. En complément de l'analyse juridique qui précède, quelques commentaires sont justifiés en ce qui concerne la position de M. Alain Monteagle, et les arguments qu'il a invoqués dans ses contacts avec les Autorités de la Ville de La Chaux-de-Fonds, contacts clairement résumés dans une Note de 10 pages que nous a remise le Président Jean-Pierre Veya.
30. La première question qui s'est posée a été bien entendu celle de la qualité pour agir ou de la "légitimation" de M. Monteagle, lequel s'est présenté comme *"mandataire des héritiers de John et Anna Jaffé"*. On notera que le revendeur a communiqué, en photocopie et non pas en original, le texte, manuscrit, signé par plusieurs de ses cohéritiers (rien n'indiquant qu'il s'agirait de la totalité des ayants droit), d'un *"mandat d'intérêt commun"*, un document sans doute insuffisant, faute de légalisation, pour constituer une procuration valable (et semble-t-il au surplus non conforme -- mais

le point resterait à vérifier) aux exigences de la Commission française, CIVS, dont la pratique a été souvent invoquée par M. Monteagle.

31. Cependant, et comme l'ont pensé tant le Conservateur du Musée des Beaux-Arts que les Autorités communales de la Ville, la bonne foi de M. Monteagle ne semble pas douteuse, encore que certains des procédés utilisés par ce dernier soient pour le moins discutables.

A cet égard, on ne peut qu'être surpris par le procédé consistant à se faire accompagner, en ses visites à la Direction du Musée des Beaux-Arts ou auprès de l'Autorité communale par des journalistes présentés comme ses "neveux" (sans d'ailleurs indiquer leur identité) ou, davantage encore, par celui qui consiste à recourir à une caméra cachée en vue d'une projection à la télévision française. Si l'on peut comprendre en général la vigueur mise par les descendants de collectionneurs juifs spoliés à leurs démarches tendant à récupérer des biens de famille, on ne saurait approuver les procédés déloyaux utilisés par certains – la fin ne justifiant pas les moyens. Certains éléments du dossier et les déclarations mêmes de M. Monteagle, montrent qu'il n'en était pas, si l'on peut dire, à son coup d'essai dans ce domaine des revendications de propriété, puisqu'il a fréquemment invoqué les restitutions obtenues par lui, d'autorités françaises comme la CIVS. Ce dernier argument, notons-le en passant, n'a aucune pertinence sur le terrain juridique auprès d'une autorité suisse, pour les raisons indiquées plus haut. Il en est de même, bien entendu, de la décision qu'aurait prise une autorité hollandaise de restituer une oeuvre du peintre néerlandais van Ostade.

32. D'une manière générale, il résulte de la Note précitée du Président Jean-Pierre Veya, ainsi que du dossier qui nous a été communiqué, que M. Monteagle n'a pas présenté à l'Autorité communale des arguments juridiques, à proprement parler, bien que sa revendication pose un problème essentiellement, voire uniquement, juridique. Il s'est borné à présenter, ou plutôt à affirmer, un certain nombre de faits, plus ou moins pertinents, sans en apporter la preuve (à l'exception, il est vrai, de l'identité entre le tableau de Constable "*Vallée de la Stour*" appartenant à sa tante, Mme Anna Jaffé, née Gluge (décédée le 7 mars 1942) avec le tableau en possession du Musée des Beaux-Arts de La Chaux-de-Fonds). Il ne semble pas avoir conscience de ce que le fardeau de la preuve de ses affirmations lui incombait – mais ce serait manquer d'indulgence que de le lui reprocher puisque, à notre connaissance, il n'est pas juriste et surtout puisque la Commission Française d'Indemnisation des Biens Spoliés (CIVS) a une pratique très différente de celle du droit commun, qu'il soit suisse ou français.
33. Il n'empêche que sont inacceptables des affirmations lancées à la légère ou des insinuations selon lesquelles tant la Galerie Moos que les époux Junod savaient l'origine des ventes spoliatrices, ou auraient dû la savoir et/ou auraient "commis l'imprudence" de négliger cette circonstance.

Plus inacceptable encore est l'insinuation (qui semble assez courante chez ce que certains ont appelé les "professionnels de la restitution des biens spoliés") selon laquelle toute résistance à une demande de restitution serait entachée d'antisémitisme. L'accusation serait particulièrement déplacée et ridicule à l'égard de la Ville de La Chaux-de-Fonds, pour qui connaît l'histoire et les traditions de cette ville. Quant aux personnes appartenant aux familles Junod ou Moos, elles pourraient, elles, se sentir directement atteintes par des accusations ou insinuations de cette sorte, susceptibles d'être qualifiées d'atteintes à l'honneur au sens des Articles 173-176 du Code pénal suisse. Que les personnes directement visées soient aujourd'hui décédées n'exclut nullement cette hypothèse, compte tenu de l'Article 176 CPS.

34. Enfin, il est singulier que, selon le résumé des faits établis par le Président J.-P. Veya (p. 4-10), le revendiquant soit resté totalement inactif pendant 16 mois, entre la réception d'un dernier courrier de la Ville et le passage de M. Monteagle en mars 2008, et sa visite impromptue (accompagné de ses prétendus "neveux" et l'usage d'une caméra cachée, comme on l'a vu, pour tourner une séquence au Musée des Beaux-Arts). Il est étonnant aussi que les revendications présentées en France à la CIVS englobent également le tableau de Constable revendiqué parallèlement à La Chaux-de-Fonds.

### Conclusions

En conclusion, le juriste soussigné répond comme suit aux diverses questions qui lui ont été posées, par lettre du 2 juillet 2008, au nom du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds par le Président M. Jean-Pierre Veya et le Vice-Chancelier M. Michel Villarejo:

#### Question N° 1

La réponse est positive; il résulte du dossier que le tableau de John Constable "*La Vallée de la Sour*" exposé au Musée des Beaux-Arts de la Ville de La Chaux-de-Fonds dans la Collection René et Madeleine Junod est quasi certainement celui qui a été pris sans droit à Mme Anna Jaffé, née Gluge et vendu aux enchères de l'Hôtel Savoy de Nice le 12 juillet 1943.

#### Question N° 2

Sur le plan juridique et en vertu du droit suisse applicable, la Ville est indiscutablement propriétaire du tableau en question, cela tant en raison de son acquisition de bonne foi par legs que de sa possession paisible et ininterrompue durant de longues années. Elle n'est donc pas tenue à restitution du tableau ni à indemnisation des héritiers de la propriétaire spoliée. Il est même permis de penser que, si la Ville avait l'intention de procéder à une restitution, elle n'aurait pas le droit d'y procéder.

### Question N° 3

Il semble à première vue que M. Alain Monteagle soit légitimé à représenter tous les héritiers encore vivants de Mme Anna Jaffé vis-à-vis de la Ville, mais cela n'est pas certain, à la fois parce que les documents produits n'ont pas été légalisés, leur valeur probante étant donc douteuse, et parce que il n'est pas établi davantage que les signataires des documents produits constituent bien l'ensemble des héritiers en question.

### Question N° 4

- a) Il semble bien que la prérogative mentionnée revienne à la même autorité qui était compétente pour accepter le legs, mais le soussigné estime n'avoir aucune compétence particulière pour exprimer un avis autorisé sur cette question.
- b) Cette question mériterait une étude particulière qui prendrait davantage de temps, mais il résulte du présent Avis de droit que les "*circonstances exceptionnelles nouvellement révélées*" ne justifient pas la question; ces circonstances semblent se référer aux allégations de M. Monteagle (concernant par exemple l'absence de bonne foi de la Galerie Moos et des époux Junod lors de l'acquisition du tableau, allégations dont aucune preuve n'a été fournie jusqu'ici).

### Question N° 5

L'hypothèse en question paraît exclue par les considérations et conclusions qui précèdent mais, à supposer l'hypothèse admise, le droit d'exiger du revendiquant une contrepartie serait justifié à notre avis. Cette solution devrait encore être approfondie, par exemple par analogie avec les dispositions du Code Civil sur la possession ou par application de l'Article 939 du Code Civil, sur le droit du possesseur de bonne foi de réclamer au demandeur en restitution "*le remboursement des impenses nécessaires et utiles qu'il a faites*".

### Question N° 6

La question – qui exprime une préoccupation très légitime – aurait pu se poser si M Monteagle avait établi son droit à la restitution du tableau, ce qui n'est clairement pas le cas. La solution aurait été envisageable dans l'hypothèse contraire, bien que difficilement conciliable avec les conditions posées dans le testament de Mme Madeleine Junod.

### Question N° 7

Ici aussi, la question ne paraît pas se poser et l'on ne voit pas sur quelle base le demandeur aurait droit à "*une contrepartie raisonnable*".

On ajoutera enfin que, dans les circonstances présentes, toute décision en faveur du revendiquant, qu'il s'agisse de restitution ou d'offre de compensation, risquerait d'être considérée et utilisée par certains comme un "précédent", et donc de compliquer à l'avenir la mission ou l'activité, soit du Musée des Beaux-Arts lui-même, soit d'autres musées suisses.

Il va sans dire que le soussigné demeure disposé à répondre aux questions supplémentaires que le Conseil Communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds souhaiterait éventuellement lui poser.

Genève, le 23 juillet 2008



Professeur Pierre Lalive

Annexe: un curriculum vitae.

---

**PROFESSEUR PIERRE LALIVE**

*Associé*



---

**Admission au barreau** : Genève, 1951

**Domaines de spécialisation:**

Droit international privé et public – Règlement des différends internationaux, interétatiques et commerciaux – Droit du commerce international : contrats, sociétés, arbitrage – Droit de l’art

**Expérience professionnelle:**

**Depuis 1993 :**

Professeur honoraire (émérite) de l’Université de Genève

A été Doyen de la Faculté de Droit, premier Président du Conseil de l’Université (Genève)

“Visiting Professor” à la Parker School of Foreign and Comparative Law, Columbia University (USA)

Professeur visitant au Centre d’études industrielles de Genève

Titulaire à titre étranger de la “Chaire Francqui de droit international” à l’Université Libre de Bruxelles

“Arthur Goodhart Professor of Legal Science”, Cambridge University, et Fellow of King’s College, Cambridge

Diverses conférences dans de nombreuses universités étrangères et lors de nombreux congrès scientifiques

**1955 à 1993:**

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit de Genève (pour le droit civil, l’introduction au droit, la procédure civile et l’organisation judiciaire, puis le droit international privé) et Directeur du Département de droit international privé

**1988-1995 :**

Président du Groupe d’experts gouvernementaux sur la protection des biens culturels (Institut international pour l’Unification du Droit privé – UNIDROIT – Rome, 1988-1993)

Président de la Conférence diplomatique de l’UNIDROIT qui a abouti à la signature de la Convention de Rome du 25 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

**1961 à 1986:**

Professeur à l’Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, pour le droit du commerce international. Depuis 1986, Professeur honoraire à cet Institut.

Docteur en droit honoris causa de l’Université Jean-Moulin, de Lyon (1976), de l’Université de Droit, d’Economie et de Sciences Sociales de Paris (Paris II) (1981), de l’Université Libre de Bruxelles (ULB) (1989), et de l’Université de Rome (1996). En 1990, reçoit de la Fondation internationale Premio E. Balzan (Milan) le Prix Balzan (pour le droit international privé).



**L A L I V E**  
**Avocats**

Professeur à l'Académie de Droit International de la Haye en 1967 et en 1977 (Cours général).

Elu en 1965 Associé et en 1975 Membre de l'Institut de Droit International (élu Président en septembre 1989, pour la période 1989-1991).

Délégué de la Confédération suisse à diverses conférences internationales (La Haye, Washington, etc.).

Membre de plusieurs Commissions gouvernementales d'experts en matière juridique ; en particulier a été désigné par le Conseil fédéral en 1973 comme l'un des sept experts chargés d'élaborer la nouvelle Loi fédérale de droit international privé (LDIP), du 18.2.1987, aujourd'hui en vigueur.

Membre et Président de la Commission d'Experts juridiques de l'INTELSAT (Organisation internationale de Télécommunications par Satellite).

Initiateur et Président des 5 Colloques internationaux (de Genève, Amsterdam, Madrid et Vienne) sur les Aspects juridiques du Commerce International de l'Art (1985, 1988, 1990, 1992 et 1994).

**Expérience en arbitrage:**

Conseil de divers gouvernements devant la Cour Internationale de Justice (affaires des Emprunts Norvégiens, du Droit de Passage en Territoire Indien, de l'Intervention de Malte), Président du Tribunal d'arbitrage institué par la Convention du 26 mai 1952 sur les Relations entre les Trois Puissances (USA, UK, France) et la République Fédérale d'Allemagne, Président, Arbitre ou Conseil dans de nombreux litiges internationaux, interétatiques ou commerciaux.

**Formation:**

Etudes de lettres et de droit aux Universités de Genève et de Cambridge, à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève et à l'Académie de Droit International de la Haye. Licencié-ès-lettres, licencié en droit (Genève) et docteur en droit de Cambridge University (UK), Brevet d'avocat de Genève.

**Associations professionnelles:**

Comité de la Société Suisse de Droit International – International Law Association (Swiss Branch) – Association Suisse de Droit Comparé – Société Genevoise de Droit et de Législation (ancien président) – Association Suisse de l'Arbitrage – Association des Amis de Henri Rolin – Société Suisse des Juristes – British Institute of International and Comparative Law – London Court of International Arbitration – British Academy of Experts (Vice-Président) – International Bar Association – ICCA (International Council for Commercial Arbitration) – Association Henri Capitant pour la Culture juridique française – International Society for the Study of Comparative Public Law (Washington) – Membre Correspondant de l'Institut Hellénique de droit international et étranger (Athènes) et de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg (Section des Sciences Morales et Politiques) – Président, depuis sa création (1978-1996), puis Président d'honneur de l'Institut du Droit des Affaires Internationales de la CCI (Chambre de Commerce Internationale, Paris) – Président (1981-1991), puis Président d'honneur de l'Association Suisse de l'Arbitrage Membre du Conseil de la Fondation du "Centre du Droit de l'Art" de Genève et de la Fondation CASIN (Centre d'Etudes Pratiques de la Négociation Internationale)